

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-053052-091

DATE : Le 23 septembre 2009

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE PAUL CHAPUT, J.C.S.

GILLES AUDETTE
Demandeur

c.
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
et
ALAIN GRAVEL
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Le demandeur présente une demande d'injonction, tant interlocutoire que permanente, ainsi qu'une demande d'ordonnance provisoire.

[2] L'objet en litige concerne des enregistrements de conversations entre le demandeur et son interlocuteur, Ken Periera, que ce dernier a enregistré et remis au défendeur Gravel, journaliste à Radio-Canada.

[3] Ce dernier a indiqué au demandeur qu'il entendait utiliser ces enregistrements dans le cadre de la suite d'un reportage sur la FTQ et le Fonds de solidarité FTQ qui doit être présenté le 24 septembre à l'émission *Enquête*.

[4] Le demandeur recherche deux conclusions : la remise de la copie intégrale des enregistrements et l'interdiction de les diffuser sur les ondes ou par l'internet.

[5] L'injonction interlocutoire, émise provisoirement, est régie par les articles 752 et 753 C.p.c. qui se lisent:

«752. Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

753. La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.»

[6] C'est le 24 septembre qu'aura lieu le reportage. Selon les allégations de la requête, ce n'est que le 14 septembre que le demandeur a eu connaissance de l'intention du défendeur d'y utiliser les enregistrements.

[7] Dans les circonstances, le tribunal est d'avis qu'il y a urgence.

[8] Le demandeur allègue avoir un droit apparent à récupérer les enregistrements et à en empêcher l'utilisation dans le cadre du reportage.

[9] Selon les allégations, il s'agit de conversations entre le demandeur et Ken Pereira. Certes, le demandeur aurait un droit apparent de récupérer les enregistrements de son interlocuteur qui les a faits en contravention de leur entente.

* [10] Cependant, il s'agit ici de récupérer la copie des enregistrements en la possession des défendeurs. Il n'y a aucune allégation que cette copie a été obtenue par eux fautivement ou illégalement. Rien ne permet d'établir, à ce stade-ci, que cette source d'information en la possession de la SRC ne soit pas sa propriété et que le demandeur ait le droit apparent de la récupérer. *

[11] S'opposent ici deux droits fondamentaux : d'un côté, le droit à la vie privée (art. 35 et 36 C.c.Q. et art. 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*) et, de l'autre côté, la liberté d'expression, y inclus la liberté de presse (art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

«35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.»

[12] Ce type de litige trouve sa solution par application de la démarche d'analyse proposée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Gesca ltée c. Groupe Polygone éditeurs inc.* Le juge Dalphond écrit :

«[92] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême (*Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 ; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522) qu'une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si le requérant démontre la satisfaction de deux critères :

a) l'ordonnance est nécessaire, dans le cadre d'un litige, pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, tels le respect d'un droit fondamental (vie privée, réputation, etc.), la bonne administration de la justice (droit à un procès juste et équitable), la protection de la vie ou de l'anonymat (d'un enfant, d'un informateur ou d'un policier), la préservation d'un secret (information commerciale de grande valeur, une méthode d'enquête policière), la sécurité nationale, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression (qui comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires), sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[93] En somme, une fois le contexte factuel bien établi, notamment la nécessité d'une ordonnance de non-publication, il faut procéder à un exercice de pondération des droits et valeurs en jeu.»

[13] Selon les allégations du demandeur, soutenu par son affidavit, l'intérêt important qui requerrait l'interdiction de publication est la protection de sa vie privée.

[14] Il n'est pas contredit que le demandeur avait requis de Ken Periera et convenu avec lui que leurs conversations ne seraient pas enregistrées. D'ailleurs, dans son affidavit, ce dernier déclare que c'est de son propre chef que les conversations ont été enregistrées.

[15] Le procureur des défendeurs avance que les conversations privées ne jouissent pas de la protection de la vie privée aux termes de l'alinéa 5 de l'article 36 C.c.Q. :

«36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.»

* [16] Cependant, il faut tenir compte de l'alinéa 2 qui traite explicitement des communications privées, alors que l'alinéa 5 traite de l'utilisation de la voix. De l'avis du tribunal, l'exception prévue à cet alinéa pour l'utilisation de la voix ne s'applique pas à une conversation privée.

[17] Sur le texte de l'article 5 de la *Chartes des droits et libertés de la personne*, les juges L'Heureux-Dubé et Bastarache écrivent dans l'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc*¹:

«Dans l'affaire *Godbout c. Longueuil (Ville)*, la Cour suprême a décidé que la protection accordée à la vie privée vise à garantir une sphère d'autonomie individuelle relativement à l'ensemble des décisions qui se rapportent à des «choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle» (par. 98). Dans la mesure où le droit à la vie privée consacré par l'art. 5 de la *Charte* québécoise cherche à protéger une sphère d'autonomie individuelle, ce droit doit inclure la faculté de contrôler l'usage qui est fait de son image puisque le droit à l'image prend appui sur l'idée d'autonomie individuelle, c'est-à-dire sur le contrôle qui revient à chacun sur son identité. Nous pouvons aussi affirmer que ce contrôle suppose un choix personnel. Notons enfin que l'art. 36 du nouveau *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, qui ne trouve cependant pas application en l'espèce, confirme cette interprétation puisqu'il reconnaît comme atteinte à la vie privée le fait d'utiliser le nom d'une personne, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public.»

X[18] Dans la requête, il n'y aucune allégation que les conversations et échanges entre le demandeur et Ken Pereira portaient sur des faits qui concernent le demandeur personnellement.

[19] Au paragraphe 11 de la requête et au paragraphe 12 de l'affidavit du demandeur, il est allégué quel était l'objet de la démarche de Periera :

«Ken Periera sollicitait l'assistance du demandeur afin qu'il intercède auprès de la FTQ-Construction et de la FTQ pour aider le syndicat des mécaniciens industriels et pour l'aider personnellement.»

[20] Selon la pièce P-1, qui est la transcription du reportage diffusé le 5 mars 2009, Ken Periera fait état de pressions de la FTQ-Construction pour que lui et les ouvriers de son syndicat soient exclus des chantiers par les entrepreneurs.

[21] Compte tenu que le demandeur est le conseiller politique de monsieur Arsenault, le président de la FTQ et du Fonds de solidarité FTQ et que l'aide sollicitée avait trait aux relations de la FTQ avec un autre syndicat de la construction, il est peu probable que le contenu des conversations porte, comme il est écrit dans l'arrêt *Aubry*, précité, à des «choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle».

[22] À la lecture de la pièce P-1, l'on se rend compte qu'il existe bien un conflit réel et important au sein de la FTQ qui fait déjà l'objet d'une couverture médiatique et que monsieur Arsenault, dont le demandeur est l'attaché politique, y est partie prenante.

¹ [1998] 1 R.C.S. 591.

[23] Est d'intérêt public ce qui concerne l'administration et la gestion d'un syndicat aussi important que la FTQ, ainsi que ses relations avec les entrepreneurs de la construction.

[24] La présente situation s'apparente à celle dans l'arrêt *Champagne c. Cegep de Jonquière*² dans lequel il est question de commentaires à la radio sur l'administration du Cegep. Malgré les termes peu élogieux, voire dérogatoires, utilisés par le journaliste, il fut jugé qu'il s'agissait d'un sujet d'intérêt public et que la diffusion des commentaires ne pouvait faire l'objet d'une injonction provisoire.

[25] Dans les circonstances, le bénéfice pour le public à la non interdiction d'utilisation des enregistrements de l'attaché politique du président de la FTQ est plus important que le préjudice que pourrait subir ce dernier. Ainsi, rejoint-on l'objet visé par l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés des personnes* :

«9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.»

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **REJETTE** la demande d'injonction provisoire;

[27] **AVEC** dépens.


PAUL CHAPUT, J.C.S.

M^e André Ryan
BCF
Procureurs du demandeur

M^e Barry Landy
Spiegel, Sohmer, inc.
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : Le 21 septembre 2009

² AZ97011714, J.E. 97-1705, [1997] R.J.Q. 2395.